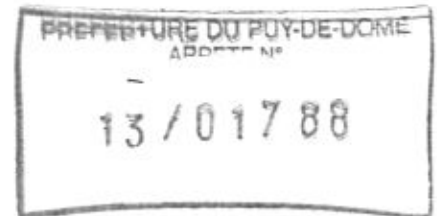




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Arrêté n° 2013

**Portant décision de soumettre ou non à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-PP-09, déposée complète par la mairie de Durtol le 10 juillet 2013, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Durtol ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique III-1° de l'article R.121-14 (élaboration d'un PLU) du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que l'enjeu biodiversité est important sur la commune de Durtol (coteaux xérothermiques et corridor écologique à préserver) ;

CONSIDERANT que les enjeux paysagers sur la commune de Durtol sont forts, les impacts paysagers des projets ou extensions en termes d'urbanisation prévus dans le PLU méritent donc une analyse approfondie ;

CONSIDERANT que les projets d'urbanisation, prévus dans le PLU, sont susceptibles de générer un fort impact en termes de consommation d'espace agricole et de paysage ;

CONSIDERANT que l'identification des enjeux environnementaux mériterait d'être complétée notamment sur l'aspect eau et sur les risques inondation ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, les impacts potentiels du PLU de Durtol sur l'environnement sont importants et nécessitent d'être étudiés plus en détail.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de PLU présenté par Monsieur le maire de Durtol, concernant la commune de Durtol, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 SEP. 2013**

Le préfet


Michel FUZEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

(63) Monsieur le préfet de département
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex

ou

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND